



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2017 - 79

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FEUCHY

ARKEMA FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

portant autorisation de changement d'exploitant pour l'usine de fabrication de produits chimiques sise à Feuchy – BP 70029 – 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY actuellement exploitée par la société CECA SA et imposant la constitution de garanties financières.

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L516-1, R516-1, R516-2 relatifs à la constitution de garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les actes administratifs antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral n° 2014 - 127 du 03 juin 2014 donnant acte de la mise à jour de son étude des dangers à la société CECA pour son usine de Feuchy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande déposée par la société ARKEMA FRANCE SA du 27 janvier 2017 pour exploiter les installations de l'usine de Feuchy actuellement exploitées par la société CECA SA ;

VU la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 27 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 mars 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 7 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2017, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'accord de l'exploitant en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'usine de Feuchy a fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour l'exploitation des installations de l'usine de Feuchy relevant du 3° et du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul des garanties financières est conforme aux dispositions de la circulaire du 18 juillet 1997 et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et les interventions en cas d'accident ou de pollution d'une part, la mise en sécurité des installations en cas d'arrêt définitif d'autre part ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société **ARKEMA FRANCE** dont le siège social est 420, rue d'Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, **à compter du 1^{er} avril 2017**, les installations exploitées par la société CECA - Usine de Feuchy sise BP 70029 – 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations, sous réserve que les capacités financières liées à l'établissement de FEUCHY ne soient pas altérées par ce changement d'exploitant.

Cette autorisation implique l'obligation par ARKEMA FRANCE de satisfaire pour les activités reprises sur le site considéré à l'ensemble des obligations d'exploitant passées, présentes et à venir au regard des dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - Garanties financières « risques technologiques »

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation de l'ensemble des activités de l'usine de Feuchy.

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières est fixé à : **6 561 000 euros**.

2.3 - Établissement des garanties financières

Dès le changement d'exploitant, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

2.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le

maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 - Garanties financières « mise en sécurité »

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation de l'ensemble des activités de l'usine de Feuchy.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures visant la mise en sécurité du site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état, mis à part la réalisation d'un diagnostic.

3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à : **373 978 euros**.

La quantité maximale de déchets entreposés sur le site – pris en compte dans le calcul du montant ci-dessus - ne dépasse pas les quantités suivantes :

– déchets dangereux :

Nature	Quantité maximale (tonnes)
Résidus fab distillation	80
Résidus graisseux	185
Eaux ammoniacales	80
Résidus de synthèse	41
Papier filtre	10,5
Poches filtres Gaff	2,5
Emballages souillés	9
Emballages valorisés	25
Flacons pleins de laboratoires	10

Nature	Quantité maximale (tonnes)
Catalyseur nickel/amine	3 expéditions de 16 tonnes en attente

– déchets non dangereux :

Nature	Quantité maximale (tonnes)
Total des déchets non dangereux	17,556

3.3 - Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 (R512-46-25 à 28 pour les installations soumises à enregistrement).

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – ARTICLES ABROGES

Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2014 donnant acte à la société CECA de la mise à jour de son étude des dangers et actualisant les prescriptions applicables à son usine de Feuchy sont abrogés.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 6: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de FEUCHY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de FEUCHY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ARKEMA FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de FEUCHY.

Arras, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Société ARKEMA FRANCE
- Mairie de FEUCHY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-
à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS -
BETHUNE
- Dossier
- Chrono

